

**Règlement 1119-19 modifiant le Règlement 682-98
concernant le fonds de retraite des employés municipaux**

Considérant que le Règlement 682-98 décrète un régime de pension des employés de la Ville, géré par la compagnie Industrielle Alliance d'assurance du Canada sur la Vie, sous le numéro de police 2371;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2006, le régime à prestations déterminées a été transformé en un régime de type cotisations déterminées;

Considérant qu'afin de respecter les conditions du projet de loi no 3 (2014, chapitre 15), *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, les changements suivants prennent effet le 1^{er} janvier 2014;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc à une séance du Conseil en date du 23 septembre 2019 et qu'un projet de ce règlement est déposé séance tenante;

À ces causes, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur François Bujold et résolu unanimement que:

Article 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long récé.

Article 2

Le présent règlement approuve la modification numéro 6 au régime de retraite révisé pour les employés municipaux de la Ville de New Richmond, tel que décrit ci-après :

Les changements suivants prennent effet le 1^{er} janvier 2016

1. L'article 3 a) est abrogé et remplacé par le suivant :

3 a) Cotisation salariale

Tout participant actif doit verser une cotisation égale à 5 % de son salaire admissible.

À compter du 7 juillet 2016, tout participant actif syndiqué doit verser une cotisation égale à 5,5 % de son salaire admissible et une cotisation égale à 6 % de son salaire admissible à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'employeur perçoit les cotisations salariales et doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser en faveur du participant à la caisse de retraite.

À compter du 1^{er} juin 2006, l'employeur doit attribuer les cotisations salariales au compte à cotisation déterminée du participant.

2. L'article 3 b) est abrogé et remplacé par le suivant :

3 b) Cotisation patronale

Au cours de chaque année financière et sous réserve des restrictions imposées par la Loi, l'employeur doit verser à la caisse de retraite la somme recommandée par l'actuaire pour capitaliser convenablement les prestations prévues par le régime y compris les montants nécessaires à l'amortissement de tout déficit actuariel.

La cotisation est versée à la caisse mensuellement au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la cotisation est requise.

Les frais pour le maintien de l'enregistrement, l'évaluation et l'administration du régime sont payés directement par l'employeur.

L'employeur doit verser au compte à cotisation déterminée de chaque participant actif une cotisation en pourcentage de son salaire admissible variant selon la catégorie d'employée indiqué ci-dessous :

i) Pour les employés syndiqués et les cadres :

À compter du 1^{er} juin 2006, le pourcentage est le même que celui versé par le participant à l'article 3 a).

ii) Pour le directeur général :

Du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2015, le pourcentage est de 5 %. À compter du 1^{er} janvier 2016, le pourcentage est de 8 % du salaire admissible et ce pourcentage est majoré de 1 % au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à un maximum de 12 %.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour d'octobre 2019

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire